Réseau de transport d'électricité

Commission Accès au Réseau du C.U.R.T.E.
GT Rénovation de la trame-type du CART Producteurs

Compte-rendu, amendé suite aux remarques formulées le 6/12,
de la réunion n°3 du 6 octobre 2010

Participants

Président : M. Rollès –la SNET
Secrétaire : Mme Pelletan – RTE/ DPSAR

M . Creusy, GDF-SUEZ
M. Lougarot, SHEM
M. Compas, CNR
M. Cognat, EDF
M. Castagné, DOAAT d'EDF
Mme Sebastian-Viana, DOAAT d'EDF
Mme Girard, EDF
M. Gouillard, la SNET
M. Quenaudon –RTE/ DPSAR
M. Bouyge – RTE/ Service Grands Comptes
M. Di Bono – RTE/ Service Grands Comptes
M. Lefebvre –RTE/ DJ

Documents consultés en séance

- Remarques d'EDF et de la SHEM
- Projet de réponses par RTE

Remarques et relevé de décisions

1- Approbation du CR de la réunion du 28 juin 2010

- Il est approuvé après prise en compte des remarques exprimées par EDF.
- La contre-proposition de EDF sur la gestion d'incidents réseau doit faire l'objet d'un envoi séparé (elle a été envoyée le 3/11 et n'a donc pas été traitée le 6/10).

2- Traitement des remarques parvenues par mail après la réunion du 28 juin

Chapitre Comptage

- Le fait que la propriété soit une option à la main du producteur, déjà prévu implicitement dans le contrat , sera renforcé par l'ajout d'une phrase explicite à l'article « fourniture et pose des

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

dispositifs de comptage » sous réserve de. La Partie propriétaire sera définie dans les Conditions Particulières.

- La DTR est définie dans les Définitions : les notes de bas de page seront supprimées (elles induisent une ambiguité pour les Producteurs).

- Le Bornier fait partie du Dispositif de Comptage. RTE le rajoutera.

- Le CART ne détaille pas de situation exceptionnelle ou dérogatoire, souvent temporaire (ex : demande d'ajout : « L'insertion d'un équipement actif dans la boucle de courant peut être autorisée à titre exceptionnel et de manière dérogatoire à condition que son utilisation réponde aux besoin de chacune des parties »)

- RTE a refondu le chapitre comptage selon le Cahier des Charges de concession du RPT. Sa structure ne doit pas être remise en cause, d'autant plus que c'est garant d'une cohérence contractuelle avec l'ensemble des clients de RTE (cf demande d'ajout d'un nouveau chapitre « Matériel mis à disposition par RTE » et « propriété des données de comptage »).

- Les « coffrets » et les « armoires » ont disparu dans la nouvelle version mais sont rassemblés dans la « structure d'accueil ».

- Il est bien précisé que la conformité des Installations est attestée au moment de la pose des installations.

- RTE s'engage bien à prendre toute précaution afin de générer le moins d'atteinte possible aux Installations en cas de maintenance préventives ou de vérifications contradictoires.

- Les obligations de RTE en cas de non-respect par RTE du délai de 15 jours prévus dans l'article « vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie » sont reprises du Cahier des Charges de Concession.

- Le client autorise RTE à accéder aux installations de comptage qu'utilise RTE, RTE n'étant pas obligatoirement le propriétaire des compteurs.

- RTE habilite toujours le personnel qu'il autorise à intervenir chez le client, dans les conditions fixées dans la convention d'exploitation-conduite (UTE 18510), notion que RTE ne souhaite pas reprendre dans le CART.

- Les Conditions Particulières du CART préciseront les formules d'Injection et de Soutirage (cf annexe 2)

- Les règles d'arrondi du CART ne traitent pas des Ecarts, traitées dans les règles RE.

- Les régularisations sont en effet soumises à la prescription quinquennale de l'article 110-4 du code du commerce (fait suite à une recodification des dispositions légales relatives à la prescription).

- La régularisation est Notifiée au Client par RTE. Sans opposition du Client par voie de Notification, la régularisation des Données de Comptage est intégrée dans la prochaine facture. Le Client peut donc exprimer son désaccord avant l'émission de la prochaine facture.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- EDF demande d'ajouter que : « RTE ne sollicite pas d'accès pour des tiers aux données de comptage du producteur »

  -> RTE doute de l'intérêt de l'ajouter dans le CART : actuellement , cela n'est pas écrit et RTE confirme qu'il n'autorise pas de tiers à accéder aux données de comptage du producteur, mais que seul le Producteur le peut dans le cadre du CART cf article 4 .4 du CART.

Chapitre Puissance souscrite

- Pour le soutirage, les modalités de souscription de PS si la Puissance Notifiée à RTE excède la puissance de raccordement des ouvrages existants et nécessite l'exécution de travaux sur le RPT sont les mêmes que pour le changement de puissance.

- Les Conditions Particulières du CART préciseront les formules d'Injection et de Soutirage et la composante de regroupement (cf annexe 2)

- le paragraphe portant sur la prorogation du contrat jusqu'au terme de la Période de Souscription s'il arrive à échéance dans un délai inférieur a 12 mois à compter de la prise d'effet d'une modification de Puissance Souscrite sur la Liaison Principale ou Complémentaire ou sur la Liaison de Secours- Substitution relevant du même Domaine de Tension que la Liaison Principale n'est pas adapté à un contrat à durée indéterminée comme le CART d'où sa suppression.

- Les Dépassements Ponctuels Programmés (DPP) sont conçus dans une logique de programmation de travaux, cette condition étant nécessaire pour bénéficier de leur barème avantageux (par rapport au prix des dépassements classiques), ils doivent donc rester programmés. RTE confirme qu'il n'est pas possible de les demander la veille pour le lendemain.

- La disposition en fin de paragraphe DPP concernant les Alimentations de Secours reprend le TURPE , à savoir que le barème « DPP » ne s'applique pas aux alimentations de secours dès lors que celles-ci relèvent d'un niveau de tension inférieur à l'alimentation principale.
  -> EDF ne partage pas cette interprétation et fera parvenir à RTE son interprétation.

Chapitre Maintenance, Renouvellement, Développement et réparation des ouvrages

- Dans ce chapitre, RTE reprend les termes du cahier des charges de concession du RPT (ex : « dans les meilleurs délais »).

- RTE peut reformuler l'article « nature de l'engagement » cf futur projet de CART.

- RTE peut reformuler l'article « modes opératoires particuliers à la demande du client » cf futur projet de CART.

- RTE maintient la phrase « La durée d'interruption comptabilisée dans l'engagement de RTE visée à l'article 6.2.2 est celle de l'intervention équivalente qui aurait été effectuée avec des modes opératoires habituels»

- RTE a mis en cohérence les contrats GP et le CART sur le fait de donner la possibilité sans indemnisation de reporter une interruption programmée avec l'accord des 2 Parties jusqu'à la veille de l'interruption programmée cf 6.2.4

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Il n'y a pas de seuil de Puissance sur le fait d'inclure ou pas le Groupe de Production dans le contrat GP. L'évolution proposée est de supprimer le seuil cf futur projet de CART.

- EDF souhaite que la description des moyens spéciaux soit précisé dans le CART et enverra une proposition.

  -> RTE a donné suite à la demande de reformulation d'EDF, exception faite de sa demande de prévoir expressément la description de ces moyens et la référence à un coût standard, sachant que le projet de CART prévoit systématiquement une PTF, c'est-à-dire un devis qui doit être accepté en tout état de cause par le Producteur.

3- Echanges sur les situations d'incidents réseau

Les points soulevés sont les suivants auxquels RTE propose ces éléments de réponse:

1 - Sur l'information donnée :

Position de EDF : l'information échangée en temps réel entre exploitants se passe bien. Par contre, l'information échangée a posteriori sur le régime de responsabilité et la nature de l'incident entre interlocuteurs du niveau national ne se passe pas bien ainsi que l'envoi de FAX. EDF demande l'initialisation d'une fiche incident "fil rouge" jusqu'à la clôture de l'incident et mentionne l'Espace Client personnalisé comme vecteur possible. EDF demande que cette fiche soit soldée dans les deux mois. EDF enverra une proposition de fiche incident.

Proposition de RTE : d'accord sur le principe de partager l'information sur chaque incident au fil de l'eau avec tout client concerné par un incident réseau. L'espace client personnalisé pourrait être un bon support.

2 - Indemnisation :

Position de EDF : EDF demande à ce que RTE prenne en charge la totalité du préjudice lié au rééquilibrage du producteur lorsqu'un incident déclaré initialement sur le réseau d'évacuation porte en réalité sur le réseau amont.

Proposition de RTE : RTE accepte de donner suite à cette demande, sur la base des principes exposés oralement ci-après et qui donneront lieu à l'envoi d'une proposition écrite post-réunion :

- dans tous les cas, RTE propose de s'engager à informer le client (interlocuteur ITR tel qu'identifié en annexe des Règles de Programmation) en temps réel sur la nature et le régime de responsabilité de l'incident, sous un délai d'1h maximum suite à l'incident.
- dans le cas d'un incident du réseau amont, comme aujourd'hui, RTE procède à un ajustement à la baisse à compter du début de l'incident
- dans le cas d'un incident du réseau d'évacuation requalifié en incident du réseau amont, RTE, en complément de l'ajustement pré-cité, propose de compenser financièrement le producteur sur la base de l'énergie ayant induit un écart positif ou une augmentation de l'écart positif, en la valorisant au prix = (Powernext – Prix des écarts positifs).

  -> EDF n'est pas d'accord avec cette façon de valoriser le préjudice, le prix Powernext n'étant pas, pour elle, représentatif de la marginalité en infra-journalier.

RTE souligne que la trame-type du CART a vocation à traiter le cas général de demande d'indemnisation. Pour toute demande spécifique d'indemnisation les parties signataires du CART se rencontrent en vue de la traiter. **Dans le cas général ou spécifique, RTE est opposé à la signature rétroactive d'un contrat amont j-1.**

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

RTE rappelle que les conséquences de fonctionnement des automates installés sur le réseau amont sont a priori prises en charges par RTE sauf accord particulier entre les parties.
Le cas échéant, EDF apporte des contre-exemples.

Position de EDF : d'une manière générale, EDF demande à ce que RTE clarifie les responsabilités des Parties, notamment sur les incidents fortuits (localisation versus origine de l'incident réseau) et les cas de force majeure (avec un délai maximum sous lequel RTE devrait la déclarer).
Proposition de RTE : **RTE est prêt à instruire les demandes de clarification des responsabilités des parties formulées par EDF.**
RTE n'est toutefois pas d'accord pour fixer un délai maximal au-delà duquel il ne serait pas possible déclarer la force majeure, dans la mesure où la décision peut relever des pouvoirs publics. RTE s'engage à se prononcer comme aujourd'hui « dans les meilleurs délais ».
Un paragraphe spécifique aux contestations figure au 13.4 du projet de CART.

A la demande d'EDF, RTE ajoute dans ce compte-rendu que :

« Dans le cadre de la validation de ce compte-rendu, EDF souhaite voir apparaître dans ce CR les conclusions de nos discussions relatives au :

- Calcul du préjudice total.
- Fonctionnement des automates
- Accords J-1
- Retraits urgents
- Modalités et gestions des contestations
- Responsabilité »

RTE précise qu'il n'a pas pris note de conclusions autres que celles figurant déjà dans la version plus complète du compte-rendu publiée depuis cette demande par RTE sur le site du CURTE, des conclusions apparaissant, en gras, sur les automates, le contrat amont J-1, les modalités et gestion des contestations ainsi que les responsabilités.

Il faut souligner que, depuis cette réunion, le chapitre Responsabilité et le calcul du préjudice total d'EDF ont fait l'objet de nouveaux échanges entre RTE et EDF.
Sur les "Retraits urgents", RTE peut rappeler que c'est une notion d'exploitation qui, dans le cadre du CART, correspond à la notion d'Indisponibilité Non Programmée.

A la demande d'EDF, RTE rappelle aussi qu'il s'est engagé à renseigner le tableau de synthèse que EDF a transmis le 3/12 , ce tableau listant toutes les questions que EDF estime non traitées.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Projet d'ODJ et date(s) de réunion n°4 (et 5)

Projet d'ordre du jour :

1. Approbation de ce compte-rendu
2. Echanges sur le projet de Conditions Générales et a minima le sommaire des Conditions Particulières, transmises au préalable d'ici le 20 octobre.

Date : 4 novembre de 13h30 à 17h30 en salle **1/78**, Tour Initiale

Il est prévu une autre date de réunion au cas où toutes les remarques ne puissent pas être traitées lors de la réunion du 4/11 : le vendredi 26/11 après-midi.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)